



La présentation du bulletin de paie évolue

À partir du 1^{er} juillet 2023, votre bulletin de paie comportera une nouvelle rubrique dénommée **montant net social**, qui correspond au revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires.

C'est ce **montant net social** que vous devrez déclarer à la Caisse d'allocations familiales et qui servira de base de calcul pour certaines prestations sociales comme le RSA ou la prime d'activité.

Vous n'aurez ainsi plus besoin de calculer vous-même le revenu « net » à déclarer aux organismes sociaux, ce qui réduira les risques d'erreur dans vos déclarations de ressources.

L'arrêté du 31 janvier 2023 publié au *Journal officiel* du 7 février 2023 simplifie également les modèles de bulletins de paie par :

→ des libellés plus lisibles et hiérarchisés ;

→ une distinction nette entre les cotisations et contributions sociales obligatoires, les cotisations à des régimes facultatifs et les autres retenues ou versements ;

→ l'harmonisation de l'affichage de certains avantages, remboursements ou déductions, qui permet de mieux comprendre le montant net que vous percevez,

→ la suppression de certaines informations n'ayant aucun effet sur vos droits, comme par exemple le montant total des allègements de cotisations payées par les employeurs.



À partir de 2024, l'employeur devra en plus déclarer aux organismes sociaux le « montant net social » de ses salariés, comme il le fait déjà pour le « montant net imposable ».

Salariés et bénéficiaires de revenus de remplacement, vous pouvez retrouver toutes les informations sur les revenus reçus et à déclarer directement sur votre espace personnel du site

mesdroitssociaux.gouv.fr.

Ensemble pour vous !



UNSA-Cefi

Union Nationale des Syndicats Autonomes Centrale Économie Finances Industrie

Bâtiment VAUBAN - Pièces 1094 à 1121 Est 1
139, Rue de Bercy - Télédoc 656
75572 PARIS CEDEX 12

Tél. : 01 53 18 60 92

e-mail : syndicat-unsacefi@syndicats.finances.gouv.fr

<https://unsa-cefi.org/>